

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.463 du 4 juillet 2001

A.94.931/VIII-1896

En cause : **TILBORG** Yvon,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2000 par Yvon TILBORG qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 19 juin 2000 par lequel le Ministre de la Défense décide que la candidature du requérant à la fonction d'ingénieur industriel-directeur n'est pas retenue";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 2 avril 2001 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2001 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. OFFERMANS, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 2 avril 2001, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre juillet deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.